

ACTION URGENTE

UN RÉFUGIÉ TRANSFÉRÉ DE L'AÉROPORT TOUJOURS EN DANGER

Le réfugié syrien qui était arbitrairement détenu dans la « salle des passagers à problèmes » de l'aéroport Atatürk d'Istanbul depuis plus d'un an a été transféré le 19 mars. Il est maintenu en détention administrative en attendant qu'une décision soit prise quant à sa demande de libération. Il risque à tout moment d'être renvoyé en Syrie.

Fadi Mansour, que l'on désignait auparavant par les initiales F.M., le réfugié syrien qui était détenu dans la « salle des passagers à problèmes » de l'aéroport Atatürk d'Istanbul depuis le 15 mars 2015, a été transféré hors de l'aéroport le 19 mars. Son passeport a été tamponné (ce qui signifie qu'il est enfin autorisé à entrer sur le territoire turc) et il a été conduit à un poste de police dans les environs. D'après l'avocat de Fadi Mansour, ce transfert intervient après que la Direction générale pour la gestion des migrations a décidé de le placer en détention administrative au centre pour étrangers en instance d'expulsion d'Adana, dans le sud-est de la Turquie.

En attendant, il a été transféré le 21 mars du poste de police à la prison du centre pour étrangers en instance d'expulsion de Kumkapı, à Istanbul. L'avocat de Fadi Mansour a demandé à la Direction générale pour la gestion des migrations de ne pas l'envoyer au centre pour étrangers en instance d'expulsion d'Adana et, au lieu de cela, de le libérer et de lui accorder une protection temporaire au titre de la Loi turque de 2013 relative aux étrangers et à la protection internationale.

Tant qu'il n'est pas libéré et qu'il ne bénéficie pas d'un statut de protection temporaire, Fadi Mansour risque à tout moment d'être renvoyé en Syrie, où il risquerait de subir de graves violations de ses droits humains.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en turc ou dans votre propre langue) :

- demandez aux autorités turques de libérer Fadi Mansour immédiatement et de lui accorder un statut de protection temporaire en Turquie, conformément à l'article 91 de la Loi de 2013 relative aux étrangers et à la protection internationale ;
- engagez-les à veiller à ce qu'il ne soit pas renvoyé en Syrie et qu'on ne fasse pas pression sur lui pour qu'il y retourne « volontairement » ;
- appelez-les à coopérer avec toute ambassade étrangère étudiant les demandes de Fadi Mansour de quitter la Turquie, en autorisant les représentants de ces ambassades à lui rendre visite.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 2 MAI 2016 À :

Ministre de l'Intérieur

M. Efkan Ala

İçişleri Bakanlığı

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Bakanlıklar

Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 425 85 09

Twitter : @efkanala

Formule d'appel : Dear Minister, / Monsieur le Ministre,

Direction générale de la gestion des migrations

M. Atilla Toros, Director General
Lalegül Çamlıca Mahallesi 122. Sokak No: 2/3 06370 Ankara, Turquie

Fax : +90 312 422 09 00 / 09 99

Courriel : gocidaresi@goc.gov.tr

Formule d'appel : Dear Director, / Monsieur,

Copies à :

L'institution nationale de défense des droits humains de Turquie

Dr. Hikmet Tülenİnsan, Hakları Başkanı

Türkiye İnsan Haakları Kurumu

Yüksel Caddesi No: 23, Kat 3, Yenişehir 06650 Ankara, Turquie

Fax : +90 312 422 29 96

Courriel : tihk@tihk.gov.tr

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s) adresse†1 adresse†2 adresse†3 n° de fax adresse Électronique formule d'appel .

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 282/15. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR44/3608/2016/fr/>

ACTION URGENTE

UN RÉFUGIÉ TRANSFÉRÉ DE L'AÉROPORT TOUJOURS EN DANGER

• COMPLÉMENT D'INFORMATION

Pour échapper au service militaire, Fadi Mansour, citoyen syrien, a fui son pays pour le Liban en août 2012. Il a indiqué avoir quitté le Liban pour se rendre en Turquie après avoir été enlevé et retenu en otage par un gang local. Après avoir passé environ un mois en Turquie, il s'est rendu en Malaisie. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire, car il aurait soi-disant utilisé de faux documents d'identité. Le 15 mars 2015, les autorités malaisiennes l'ont renvoyé en Turquie, où il a été détenu pendant environ huit mois dans la « salle des passagers à problèmes » de l'aéroport Atatürk d'Istanbul. Après avoir été attaqué et blessé par un autre détenu, il a demandé à aller au Liban. Il est parti pour le Liban le 20 novembre, mais a été refoulé et renvoyé à Istanbul le 21 novembre. À son retour, il a été de nouveau détenu.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par de nombreuses dispositions du droit international relatif aux droits humains, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont également interdits par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Constitution turque.

Interdiction de la détention arbitraire

La détention arbitraire est prohibée par le droit international. Le droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire est inscrit à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Turquie a ratifié. Le terme « arbitraire » inclut le caractère inapproprié de la détention, les notions d'injustice et d'absence de prévisibilité, les garanties judiciaires, ainsi que des éléments tels que le caractère raisonnable, la nécessité et la proportionnalité. De plus, le droit de contester la légalité de sa détention (principe d'*habeas corpus*), décrit notamment à l'article 9-4 du PIDCP, permet à toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si elle est illégale.

La détention de Fadi Mansour ne semble reposer sur aucun fondement juridique. En Turquie, les Syriens sont soumis au *Règlement sur la protection temporaire* d'octobre 2014, dont l'article 5 dispose qu'ils ne doivent pas être punis pour être entrés ou avoir séjourné de manière irrégulière sur le territoire. D'autres dispositions de la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale d'avril 2013 prévoient une détention administrative soit pendant le traitement de la demande de protection internationale (article 68), soit en vue d'une mesure d'éloignement (article 57). Cependant, aucun de ces cas ne s'applique aux Syriens car, aux termes de la législation turque, ils ne demandent pas une « protection internationale » et ils ne doivent jamais être renvoyés dans leur pays d'origine car ils risqueraient alors de subir de graves violations des droits humains (*Règlement sur la protection temporaire*, article 6).

Interdiction du renvoi forcé

La pierre angulaire du système de protection internationale des réfugiés est le principe de *non-refoulement*. Ce principe interdit tout renvoi d'une personne, de quelque manière que ce soit, vers un lieu où elle risquerait de subir de graves violations de ses droits humains – ce qui est le cas pour les personnes venant de Syrie. Il est inscrit dans la *Convention relative au statut des réfugiés* et de nombreux instruments internationaux de protection des droits humains, que la Turquie est tenue d'observer. Ce principe peut être enfreint de multiples façons, y compris directement en renvoyant la personne de force dans son pays d'origine, ou en la transférant dans un autre pays d'où elle risque d'être *expulsée*. Faire pression sur les réfugiés pour qu'ils retournent dans un pays où leur vie ou leurs libertés fondamentales sont menacées représente également une inobservation indirecte de ce principe. C'est ce que l'on appelle un « renvoi constructif » ou un départ provoqué, ce qui est prohibé par le droit international, que la Turquie est tenue de respecter.

Détention arbitraire de demandeurs d'asile dans les aéroports turcs

Dans une Action urgente publiée le 2 mars 2016, Amnesty International a soulevé le cas d'un autre réfugié syrien, M. K., qui est détenu dans des conditions inhumaines à l'aéroport de Sabiha Gökçen d'Istanbul depuis novembre 2015 (voir : <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR44/3562/2016/fr/>).

Nom : Fadi Mansour

Homme

Action complémentaire sur l'AU 282/15, EUR 44/3683/2016, 21 mars 2016